



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

PRÉFET DE L' AISNE

Arrêté inter-préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz et ses installations annexes reliant PONTRU (02) à VILLERS-FAUCON (80) dans les communes de PONTRU, LE VERGUIER, JEANCOURT, HESBÉCOURT, TEMPLEUX-LE-GUÉRARD et VILLERS-FAUCON et instituant les servitudes « d'implantation » prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du code de l'environnement, au bénéfice de la société GRTgaz.

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

Le Préfet de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet de l'Aisne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite
---	--

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre V, titre V du livre V et le chapitre III, titre II du Livre I^{er} ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.121-32, L.431-1, L.433-1, L.433-12 et L.433-20 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 et suivants et R.11-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme, titre II du livre I ;

Vu le décret n° 2001-492 du 06 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 26 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en particulier son titre II « dispositions spécifiques aux canalisations de transport de gaz relevant du service public de l'énergie » ;

Vu le code forestier, et notamment le titre IV du livre III ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la Somme à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 14 février 2014 nommant M. Bachir BAKHTI, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 portant délégation de signature du préfet de l'Aisne à M. Bachir BAKHTI, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu la demande présentée le 30 janvier 2015, complétée le 3 avril 2015 par la société GRTgaz, d'autorisation préfectorale sur le projet de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel n° AP-ND2-0127 reliant Pontru (02) à Villers-Faucon (80) et de déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement ultérieur de servitudes d'implantation de l'ouvrage, nécessitant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes traversées par l'ouvrage :

- HESBÉCOURT, TEMPLEUX-LE-GUÉRARD ET VILLERS-FAUCON (SOMME)
- JEANCOURT, LE VERGUIER ET PONTRU (AISNE)

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 avril 2015 déclarant complet et recevable le dossier de demande précité et la lettre du 18 mai 2015 de la préfète de la Somme, coordonnant l'instruction du dossier ;

Vu l'avis tacite favorable du 30 juin 2015 de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact du projet ;

Vu les avis émis lors de la consultation administrative des collectivités territoriales et services et organismes concernées qui s'est déroulée du 25 juin 2015 au 25 août 2015, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ainsi que les réponses apportées par GRTgaz dans son mémoire remis le 16 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 septembre 2015 prescrivant une enquête publique unique sur les communes de HESBÉCOURT, TEMPLEUX-LE-GUÉRARD, VILLERS FAUCON, JEANCOURT, LE VERGUIER et PONTRU portant sur l'autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel et sur la déclaration d'utilité publique de ces travaux ;

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 19 octobre 2015 au 19 novembre 2015 inclus ;

Vu les pièces constatant :

- que l'avis d'enquête a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies des communes concernées, ainsi que sur les lieux situés au voisinage des travaux projetés ;
- que le même avis a été publié en caractères apparents, dans les journaux locaux « Courrier Picard » et « Action Agricole Picarde » (département de la Somme) et « L'Union » et « L'Aisne Nouvelle » (département de l'Aisne) ;

- que, par ailleurs, le dossier d'enquête est resté déposé pendant 32 jours consécutifs du 19 octobre 2015 au 19 novembre 2015 inclus dans les mairies précitées pour y être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci et en présence du commissaire enquêteur, aux jours, heures et mairies ci-après mentionnées :

à la mairie de Villers-Faucon :

- lundi 19 octobre 2015 de 15 heures à 18 heures
- jeudi 19 novembre 2015 de 14 heures à 17 heures

et à la mairie de Pontru : samedi 7 novembre 2015 de 9 heures à 12 heures ;

Vu les rapports et conclusions motivées rendus par le commissaire-enquêteur le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie, en date du 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis émis par les Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme le 26 janvier 2016 et de l'Aisne le 29 janvier 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 25 février 2016 et la réponse du pétitionnaire indiquant ne pas émettre d'observations, dans le délai de 15 jours réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

Considérant que le Préfet de la Somme est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique inter-préfectorale unique relative au projet de nouvelle canalisation entre Pontru (02) et Villers-Faucon (80) et d'en centraliser les résultats, la plus grande longueur de cette canalisation de transport de gaz étant située dans le département de la Somme, conformément à l'article R.555-6 du code de l'environnement ;

Considérant que l'enquête publique unique portant notamment sur l'utilité publique du projet a donné lieu à un avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant notamment les missions de service public dévolues à GRTgaz ;

Considérant que le projet a pour objectif de desservir la distribution publique Villers-Faucon, et permettra l'alimentation en gaz naturel de Saint-Emilie ;

Considérant que le document annexé au présent acte expose les motifs et considérations justifiant les caractères d'utilité publique et d'intérêt public de l'opération, au regard de l'approvisionnement énergétique (annexe 2) ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de l'Aisne,

ARRÊTENT

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport reliant PONTRU à VILLERS-FAUCON et ses installations annexes, conformément au tracé figurant sur le plan de situation au 1/25000^{ème} joint en annexe.

- 6 communes sont traversées et concernées par les servitudes d'utilité publique « de passage » et « d'effets » (arrêté spécifique), dont :
 - o 3 dans le département de l'Aisne : PONTRU, LE VERGUIER, JEANCOURT,
 - o 3 dans le département de la Somme : HESBÉCOURT, TEMPLEUX-LE-GUÉRARD et VILLERS-FAUCON

Cet ouvrage comprend :

- une canalisation enterrée en acier et revêtue de polyéthylène, de diamètre extérieur 168.3 mm (DN 150), d'une longueur totale d'environ 8 km et transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar ;
- un poste de demi-coupure (équipé d'un dispositif d'introduction et de réception des pistons racleurs et instrumentés afin de pouvoir nettoyer et inspecter la canalisation) à chaque extrémité du tronçon ;
- deux postes de détente/livraison d'une capacité maximale de 27 000 Nm³/h et 500 Nm³/h destinés à alimenter la Distribution Publique à une pression nominale d'environ 7,4 bar (Pression Maximale de Service de 8 bar).

Article 2 :

En application de l'article L.555-27 du code de l'environnement, sont instaurées :

a – Une bande de « servitude forte » d'une largeur de 6 mètres, axée sur l'ouvrage et sur l'intégralité de celui-ci.

Cette servitude autorise la société GRTgaz :

- à enfouir dans le sol la canalisation mentionnée à l'article 1 avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection ;
- à construire le cas échéant, en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement ;
- à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance de la canalisation et de leurs accessoires.

b – Une bande de servitude faible dans laquelle est incluse la bande de servitude forte, d'une largeur de 13 mètres en tracé courant.

Cette servitude autorise la société GRTgaz :

- à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation définie à l'article 1 du présent arrêté.

En application de l'article L.555-28 du code de l'environnement :

- les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes définies au présent article, ou leurs ayant droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction et la maintenance de la canalisation concernée.
- dans la bande de servitude forte, les propriétaires des terrains traversés ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0.80 mètre de profondeur. Dans les haies et les vergers traversés, des plantations d'arbres ou d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur pourront être autorisées.

Article 3 : Conformément à l'article L.555-27 du code de l'environnement, ces servitudes d'utilités publiques prévues aux articles L.555-27, R.555-34 et R.555-30 a) du code de l'environnement, définies à l'article ci-dessus, s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux. Elles seront annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.555-35 du code de l'environnement, à défaut d'accord amiable sur les servitudes entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet du département concerné conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation la procédure d'expropriation conformément aux dispositions des articles R.121-1 à R.131-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer ces servitudes.

Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

L'indemnité d'expropriation due en raison de l'établissement des servitudes correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Le versement de l'indemnité, fixée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 : Une copie du présent arrêté, auquel a été notamment annexé un document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique, sera affichée pendant deux mois dans les mairies des communes susmentionnées afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme et de l'Aisne.

Sur le fondement de l'article R.122-12 du code de l'environnement, prévoyant l'information du public sur la décision d'octroi de l'autorisation, de l'approbation ou de l'exécution d'un projet soumis à l'étude d'impact, un avis sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de la Somme et de l'Aisne.

L'étude d'impact du projet peut être consultée à la préfecture de la Somme, préfecture coordonnatrice (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique) et au préfet de l'Aisne, Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité gestion des I.C.P.E., Déchets - 50 boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens, dans les conditions énoncées à l'article R.555-52 du code de l'environnement :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L.555-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de la canalisation n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de l'Aisne, la sous-préfète de Péronne, le sous-préfet de Saint-Quentin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, les maires des communes de PONTRU, LE VERGUIER, JEANCOURT, HESBÉCOURT, TEMPLEUX-LE-GUÉRARD et VILLERS-FAUCON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la canalisation Pontru-Villers-Faucou, qui sera notifié au demandeur.

Laon, le - 9 MARS 2016

Le Préfet,



Raymond LE DEUN

Amiens, le - 9 MARS 2016

Le Préfet,



Philippe DE MESTER